



autoroutes

PARIS RHIN RHONE

Direction des ressources humaines

ACCORD D'ENTREPRISE 2006-1

Portant avenant à l'accord 2004-4 relatif au Plan d'Epargne Groupe
du 6 octobre 2004

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur
Jean-François ROVERATO, son Président Directeur Général,

D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales suivantes :

- C.F.D.T. représentée par SICARD Yves
- C.F.E - C.G.C. représentée par ANDRÉ FICHOT
- C.F.T.C représentée par BENARD W. Petrich
- C.G.T. représentée par DANIEL MILAM
- C.G.T - F.O. représentée par Alexine
- C.N.S.F. représentée par
- FAT/UNSA représentée par M^{me} LETOURNEL Odile
- SUD représentée par

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Accord d'entreprise 2006-1 du 16 mars 2006
portant avenant à l'accord 2004-4 relatif au Plan d'Epargne Groupe du 6 octobre 2004

Préambule :

Afin de compléter les dispositifs d'épargne salariale offerts aux salariés du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, en y incluant la SICAVAS Eiffage 2000, les parties au présent avenant conviennent de procéder à la modification de certaines des dispositions de l'accord relatif au plan d'épargne groupe du 6 octobre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article X de cet accord, et après mise en œuvre de la procédure qu'il institue, les termes du présent avenant seront applicables à l'ensemble des parties signataires et adhérentes dudit accord, sans qu'une procédure d'adhésion n'ait, le cas échéant, à être mise en œuvre.

Après information et consultation du Comité Central d'Entreprise d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – : Objet – Champ d'application

Après le premier paragraphe de l'article I il est inséré les dispositions suivantes :

« Suite à la cession des participations publiques dans le capital d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône au consortium Eiffage-Macquarie, les parties signataires prennent acte de la décision de la société Eiffage autorisant l'accès à la SICAVAS Eiffage 2000. »

ARTICLE II – : Alimentation du plan d'épargne groupe

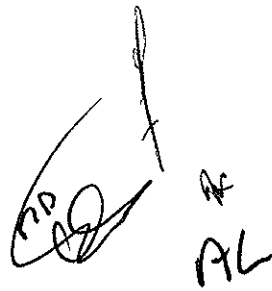
II – 1 : Versements du salarié

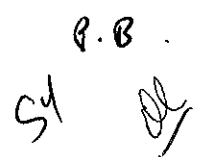
A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le plan d'épargne groupe ne peut plus être alimenté par les sommes issues de la participation. En conséquence, le premier paragraphe de l'article IV-1 est désormais rédigé comme suit :

« Il est convenu que le compte de chacun des bénéficiaires au PEG peut être alimenté par :

- *tout ou partie de la prime résultant de l'accord d'intéressement, s'il en existe un ;*
- *les versements volontaires (intéressement et épargne personnelle) et facultatifs des salariés (à condition que chaque année, le premier d'entre eux soit au moins égal à 120 euros). »*

Les deux derniers paragraphes de l'article IV-1 sont supprimés.

Handwritten signature and initials, possibly 'AL'.

Handwritten initials 'P.B.' and a signature.

II – 2 : Versements complémentaires de chaque société

Le second paragraphe de l'article IV-2 est modifié comme suit :

« Toutefois, les frais de tenue des comptes cessent d'être à la charge de la société concernée à l'expiration du délai d'un an, après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts ou d'actions concernés et seront directement prélevés sur leur compte. »

Le troisième paragraphe de l'article IV-2 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour tout versement dans la SICAVAS Eiffage 2000, les sociétés effectueront un abondement dans les conditions prévues par le règlement du plan d'épargne entreprise du groupe Eiffage. A titre informatif, à la date de signature du présent document, les versements volontaires, y compris l'intéressement font l'objet d'un abondement égal à 50 % lorsqu'ils sont affectés à la SICAVAS Eiffage 2000.

Les sommes versées dans les FCPE ne sont pas abondées. »

Les cinquième et sixième paragraphes de l'article IV-2 sont modifiés dans les conditions suivantes :

« L'abondement annuel versé aux bénéficiaires au titre du présent plan et, le cas échéant, d'autres PEE applicables, ne pourra excéder les plafonds fixés par l'article L 443-7 du Code du travail. »

Le dernier paragraphe de l'article IV-2 est supprimé.

ARTICLE III – : Gestion du plan d'épargne groupe

III – 1 : Emploi des sommes versées au plan d'épargne groupe

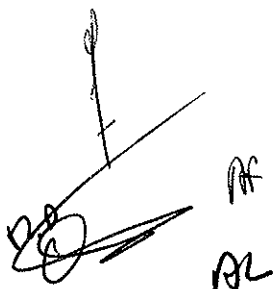
Les premier et second paragraphes de l'article V-1 sont complétés comme suit :

« Les sommes versées dans le plan d'épargne groupe doivent être investies en parts de FCPE ou actions de la SICAVAS Eiffage 2000 (...). »

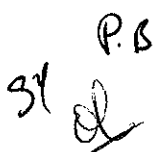
« Les FCPE et la SICAVAS Eiffage 2000 proposés aux bénéficiaires (...). »

Après le troisième paragraphe est inséré le paragraphe suivant :

« La SICAVAS Eiffage 2000 est classée dans la catégorie SICAVAS investie en titres cotés de l'entreprise dans les conditions fixées par l'article L. 214-40-1 du Code monétaire et financier. »



Handwritten signatures and initials on the left side of the page, including a large signature and the initials 'AR' and 'AL'.



Handwritten initials 'S.Y.' and a signature 'P.B.' on the right side of the page.

Après le sixième paragraphe sont insérés les deux paragraphes suivants :

« La société de gestion de la SICAVAS Eiffage 2000 est : GESTIONBTP Société Anonyme au capital de 1.000.000 euros, ayant pour numéro unique d'identification 306 262 593 RCS PARIS, et son siège social 7, rue du Regard, 75006 PARIS. »

« et le dépositaire de la SICAVAS Eiffage 2000 est : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES Société Anonyme au capital de 165 279 835 euros ayant pour numéro unique d'identification 552 108 011 RCS PARIS, et son siège social 3, rue d'Antin, 75002 PARIS. »

Le dernier paragraphe est complété dans les conditions suivantes :

« Les notices d'information des FCPE et de la SICAVAS Eiffage 2000 qui figurent en annexe du présent plan, seront (...). »

III – 2 : Capitalisation des revenus

L'article V-2 de l'accord d'entreprise est complété par la phrase suivante :

« Les revenus des avoirs compris dans la SICAVAS Eiffage 2000 sont distribués ou capitalisés selon la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. »

ARTICLE IV – : Délai d'indisponibilité et déblocage anticipé

Le premier paragraphe de l'article VI est modifié comme suit :

« Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts des FCPE ou du nombre d'actions de la SICAVAS Eiffage 2000 correspondant au montant de ses droits. »

Après le troisième paragraphe de cet article est inséré la disposition suivante :

« L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur de Parts pour la SICAVAS Eiffage 2000 est : REGARDBTP, société anonyme au capital de 3.800.000 euros ayant pour numéro unique d'identification 451 299 312 RCS PARIS, et son siège social 7, rue du Regard, 75006 PARIS. »

IV – 1 : Règle d'indisponibilité

L'article VI-1 est modifié comme suit :

« Sous réserve des exceptions prévues par la loi, ces droits sont indisponibles et le rachat des parts ou actions ne peut donc être demandé pendant un délai de 5 ans.

Pour toutes les sommes portées sur la SICAVAS Eiffage 2000 au cours d'un même exercice social, ce délai court à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de cet exercice (soit le 1^{er} avril lorsque les comptes sont clôturés au 31 décembre).

Pour toutes les sommes portées sur les FCPE, ce délai court à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise pour ceux des exercices au cours desquels la réserve spéciale de participation pouvait être affectée sur les FCPE, puis à compter du dernier jour du sixième mois suivant la clôture pour les exercices ultérieurs (soit le 30 juin lorsque les comptes sont clôturés au 31 décembre). »

IV – 2 : Cas de déblocage anticipé

L'article VI-2 est complété comme suit :

« Le rachat des parts ou actions peut être demandé (...). »

ARTICLE V – : Information des bénéficiaires

Le premier paragraphe de l'article VII est complété comme suit :

« Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan d'épargne groupe par l'article XII ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année aux Conseils de surveillance FCPE et au Conseil d'Administration de la SICAVAS Eiffage 2000 conformément aux dispositions de l'article V-4 du présent accord, l'information des salariés, (...). »

Le premier tiret du deuxième paragraphe et le troisième paragraphe de cet article sont supprimés.

La dernière phrase de cet article est complétée de la manière suivante :

« Chaque adhérent recevra au moins une fois par an une copie d'un relevé des parts ou actions qui lui appartiennent avec l'indication de l'état de leur compte. »

[Handwritten signatures and initials: M, AF, DL]

[Handwritten initials: PB, 19]

ARTICLE VI – : Bénéficiaires ayant quitté le Groupe

Les deux derniers paragraphes de l'article VIII sont complétés comme suit :

« Lorsque le bénéficiaire ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE ou des actions de la SICAVAS Eiffage 2000 continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration du délai de prescription trentenaire.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte définitivement le groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, et que tous ses droits sont disponibles, ceux-ci peuvent être, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le Fonds ou dans la SICAVAS Eiffage 2000. »

ARTICLE VII – : Date d'effet – Dénonciation – Révision

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de sa date de signature pour la même durée que l'accord relatif au plan d'épargne groupe dont il est l'accessoire.

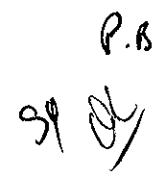
Il pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Il pourra être révisé à tout moment par avenant conclu entre la direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par l'article L. 132-7 du Code du travail.

ARTICLE VIII – : Dépôt légal et publicité

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi de Dijon ainsi qu'au Greffe du Conseil de prud'hommes de Dijon, conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Il sera affiché dans chaque société adhérente.

Handwritten signatures and initials on the left side of the page, including a large signature that appears to be 'T.D.' and several other initials.Handwritten initials 'P.B.' and other marks on the right side of the page.

Fait à Saint-Apollinaire, le 16 mars 2006

Le Président Directeur Général

Jean-François ROVERATO

par délégation

Le Secrétaire général Groupe



Stéphane BERGERET

C.F.D.T

Stéphane Yves




C.F.E. - C.G.C

A.f.

C.F.T.C

BENANOU. Patrick




C.G.T

Daniel. MILAM



C.G.T - F.O

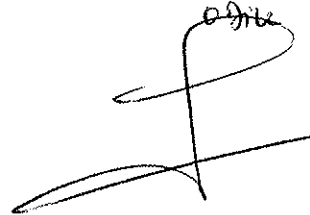
Alexine.



C.N.S.F

FAT / UNSA

LETOURNEL.



SUD